

17 Obligations fiscales

MARDI 2 JUIN 2015

Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et résidant dans les départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) :

► Souscription en ligne de la déclaration d'ensemble des revenus de 2014 n° 2042 et annexes (*Service des impôts des particuliers*. – V. *Dossiers D.O 10/2015 et D.O 11/2015*).

MARDI 9 JUIN 2015

Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et résidant dans les départements numérotés de 50 à 974/976 ou hors de France (quel que soit leur pays de résidence) :

► Souscription en ligne de la déclaration d'ensemble des revenus de 2014 n° 2042 et annexes (*Service des impôts des particuliers*. – V. *Dossiers D.O 10/2015 et D.O 11/2015*).

JEUDI 11 JUIN 2015

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mai (*Centre interrégional de saisie des données*).

Les règles applicables aux DEB ont été aménagées à compter du 1^{er} janvier 2013 (V. *D.O Actualité 4/2013, n° 15, § 1 et s.*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en mai en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

LUNDI 15 JUIN 2015

Contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France en 2011, 2012, 2013 ou 2014 :

► Déclarations n° 2074-ETD (*Service des impôts des particuliers*) en cas de transfert de domicile fiscal en 2014.

► Déclaration n° 2074-ETS2 en cas de transfert de domicile fiscal en 2013 (*Service des impôts des non-résidents*).

► Déclaration n° 2074-ETS1 en cas de transfert de domicile fiscal en 2011 ou 2012 (*Service des impôts des non-résidents*).

Ces déclarations doivent normalement être souscrites dans le même délai et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042 (et n° 2042 C le cas échéant) (V. *Dossier D.O 11/2015, § 596*). L'Administration vient toutefois d'accorder un **délai supplémentaire, jusqu'au 15 juin 2015, pour la souscription en 2015 de ces déclarations**, ainsi que des déclarations n° 2042 et 2042 C qui leur sont jointes (on rappelle que la date limite de souscription de la déclaration n° 2042 sous forme papier est fixée au 19 mai 2015). Les formulaires n° 2074-ETD et n° 2074-ETS1 ont été récemment mis en ligne sur le site www.impots.gouv.fr. En revanche, l'Administration indique que le formulaire n° 2074-ETS2 ne sera mis en ligne que le 29 mai 2015.

Établissements redevables de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) :

► Déclaration n° 3350 SD et paiement de la taxe (*Service des impôts des entreprises*).

La taxe doit être acquittée auprès du SIE dans le ressort duquel l'établissement est situé géographiquement.

Un guide d'aide à la déclaration sera publié dans un prochain numéro de la Revue.

Redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

► Paiement du premier acompte de 50 % de CVAE et production du relevé d'acompte n° 1329-AC (*Service des impôts des entreprises*).

Le paiement doit obligatoirement être effectué par téléversement (CGI, art. 1681 septies, 3). Un guide de déclaration sera publié dans un prochain numéro de la Revue.

Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

► Paiement de l'acompte de cotisation foncière des entreprises ;

Cet acompte égal à 50 % du montant de la CFE et des taxes additionnelles mis en recouvrement au titre de l'année précédente doit être versé par les entreprises dont la cotisation de l'année précédente est au moins égale à 3 000 € et qui n'ont pas choisi le paiement mensuel.

On rappelle que, depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises doivent s'acquitter de la CFE par téléversement ou prélèvement (mensuel ou à l'échéance) (V. *D.O Actualité 2/2013, n° 38, § 1 et s.*). L'avis d'imposition de CFE n'est plus envoyé par voie postale. Les entreprises concernées doivent se rendre dans leur compte fiscal professionnel afin de consulter leur avis préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde).

► Adhésion par internet au prélèvement à l'échéance.

Par Internet, les entreprises peuvent adhérer jusqu'au 15 juin au prélèvement à l'échéance de leur CFE avec effet dès l'acompte provisionnel. Le prélèvement du compte bancaire aura lieu le 25 juin. Cette adhésion vaut également pour le solde (15 décembre).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires versés en mai 2015** si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises* ; V. *D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'obligation de payer la taxe par téléversement (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ;
- le montant de l'impôt à verser.

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées en mai 2015 :

– à des salariés domiciliés hors de France (CGI, art. 182 A) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (CGI, art. 182 B et 182 A bis).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2015 :

► Déclaration des résultats n° 2065 et documents annexes par TDFC par les entreprises ayant demandé à bénéficier du délai technique supplémentaire (*Service des impôts des entreprises*. – V. Dossier D.O 5/2015).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les entreprises qui demandent expressément à bénéficier du délai technique supplémentaire peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au 15 juin 2015. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit commun (déclaration dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, soit le 31 mai 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 : V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1).

► Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
- du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;
- selon le cas, de la totalité ou du solde de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises (V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.) ;
- du solde de la contribution sur les revenus locatifs.

L'obligation de télèglement de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1^{er} octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (CGI, art. 1681 septies, 4). L'obligation concerne, à compter de cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12).

Sociétés soumises à l'IS qui clôturent un exercice entre le 20 mai et le 19 août 2015 :

► Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS (date de clôture de l'exercice comptable variable) :

- Paiement de l'acompte d'IS et, le cas échéant :
- de l'acompte de la contribution sociale de 3,3 % ;
 - de l'acompte de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises.

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 30 juin 2015 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en mai 2015 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;

– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;

– sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en mai 2015 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en mai 2015 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1).

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mai 2015 des produits de placements à revenus fixes ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mai 2015 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France,

dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en mai 2015 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de mai 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en mai 2015 (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

Redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :

► Déclaration n° 2725 ou 2725 SK et paiement de l'impôt correspondant (*Service des impôts des particuliers. – V. Dossier D.O 12/2014*).

Cette déclaration concerne les redevables de l'ISF dont le patrimoine est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros. Un dossier d'aide à la déclaration sera publié en supplément d'un prochain numéro de la Revue (*V. Dossier D.O 12/2015 à paraître*).

Les redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur à 1,3 et inférieur à 2,57 millions d'euros n'ont pas à souscrire cette déclaration ; la valeur brute du patrimoine, la base nette imposable et les réductions d'impôt éventuellement applicables sont déclarées dans le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C (*V. Dossier D.O 10/2015*).

Administrateurs de trusts :

► Déclaration annuelle comportant notamment l'inventaire détaillé des biens, droits et produits placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1^{er} janvier 2015 (*Service des impôts des entreprises étrangères. – CGI, art. 1649 AB, al. 2. – CGI, ann. III, art. 344 G septies*) ;

La forme et le contenu de cette déclaration ont été fixés par un décret du 14 septembre 2012 (*V. D.O Actualité 34/2012, n° 5, § 6*). La possibilité de souscrire cette déclaration sur papier libre ayant été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014 (*D. n° 2013-949, 23 oct. 2013 ; V. D.O Actualité 40/2013, n° 4, § 1 et s.*), la souscription de l'imprimé n° 2181-TRUST2 est désormais obligatoire. On rappelle que l'Administration a commenté le régime fiscal des biens et droits placés dans un trust (*V. D.O Actualité 38/2012, n° 1, § 1 et s.*).

► Paiement du prélèvement spécifique dû en cas de défaut de déclaration à l'ISF des avoirs placés sous trust (*CGI, art. 990 J, III*).

MARDI 30 JUIN 2015

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juin 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

L'Administration indique sur son site Internet (impots.gouv.fr) que cette option doit être exercée au plus tard le 26 juin. Toutefois, aucun

texte ne fait, selon nous, obstacle à ce que l'option soit valablement exercée jusqu'au 30 juin (inclus).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2015 :

► Déclaration des résultats n° 2065 et pièces annexes ou connexes par TDFC (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les entreprises qui demandent expressément à bénéficier du délai technique supplémentaire peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au 15 juillet 2015. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit commun (3 mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 30 juin 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (*BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 ; V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1*).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, déclaration des sommes versées en 2014 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux. – CGI, art. 240*).

► Déclaration des sommes versées en 2014 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (*CGI, art. 241*).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration n° 2754, pour les sociétés étrangères non situées dans l'Union européenne ayant un établissement stable en France, des bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et – sauf application des conventions internationales le cas échéant – versement de la retenue de 30 % (*Service des impôts des entreprises*).

En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 juillet. Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Perception*).

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de juillet.

Propriétaires de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers exonérés d'ISF :

► Production du bilan de la mise en oeuvre du document de gestion durable (*Service des impôts des particuliers*) par les contribuables bénéficiant de l'exonération partielle d'ISF sur les bois et forêts et les parts de groupements forestiers dont le terme de la période de 10 ans est intervenu en 2014.

Entreprises du secteur bancaire :

► Déclaration et paiement de la taxe bancaire de risque systémique par les organismes assujettis au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Le taux de la taxe est porté à 0,539 % (au lieu de 0,50 %) à compter du 1^{er} janvier 2014 (*L. fin. n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 35 et art. 1^{er}, II, 3°*).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 avril et le 15 mai 2015 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 € (*CGI, art. 1681 sexies, 2* ; *V. D.O Actualité 3/2011, n° 41, § 1*). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (*CGI, art. 1680* ; *V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1*). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1663*). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1730*).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 juin) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mai 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'avril 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (*CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater* ; *V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1*).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (*V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1*).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même

temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (*D. n° 2009-109, 29 janv. 2009* ; *V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1-D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013* ; *V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1*).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 juin au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 juin au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2015 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de mai, selon des délais variables s'échelonnant du 11 juin au 5 juillet (*Centre régional informatique de Nemours* – *CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mars 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre* – *CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34* ; *V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*). ■